Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES
Sous-direction de la gestion comptable et financière
des collectivités locales
Bureau CL-1C – Trésorerie, moyens de paiement et activités bancaires
Balf : bureau.cl1c@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Laurent FABREGAT
✉ : ilaurent.fabregat@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 84 94

Référence :DGFIP/2016/10/3452

Paris, le 13 janvier 2017

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire ☐
Instruction ☐
Note de service ☒

Objet : Limitation de l'acceptation des paiements en numéraire auprès d'un autre comptable

Service(s) concerné(s)

- Responsables des pôles gestion publique, gestion fiscale et transverse en DR/DDFiP
- Missions départementales risques et audit / Cellules Qualité Comptable
- Centre des finances publiques (SIP, SIE, SPF, trésoreries mixtes, amendes et SPL…)

Calendrier : **immédiat**

Résumé : Afin de réduire les transferts entre comptables, les paiements auprès d'un autre comptable que le comptable assignataire de la recette doivent être limités dans la mesure du possible à des encaissements par carte bancaire au guichet.

Aujourd'hui, lorsqu'un usager se présente pour payer une créance au guichet d'un centre des finances publiques (CDFiP) qui n'est pas celui de son comptable assignataire, son paiement est accepté et ensuite transmis à ce dernier pour comptabilisation et émargement : il s'agit d'un paiement déplacé.

En 2014, près de 79 000 opérations de transferts entre comptables ont ainsi été réalisées par les comptables du réseau de la DGFiP. Deux éléments conduisent à adapter ce dispositif :

- la charge de travail qu'il induit et les risques qu'il comporte, identifiés par un rapport de la MRA en 2016 ;

- la nécessaire cohérence avec notre plan de réduction des espèces et de développement des encaissements dématérialisés.

Ainsi, en cas de paiement d'une créance à un guichet « autre », il convient d'apporter les limitations suivantes :

- le paiement par chèque doit en principe être refusé et l'usager invité à envoyer lui-même son chèque au comptable en charge de ladite créance (cf. instruction n°BOFIP-GCP-13-0017 du 22 juilllet 2013);

- le paiement en espèces doit également être refusé. Cette règle ne s'applique cependant pas aux dépôts d'espèces délocalisés des régisseurs dûment habilités auprès du CDFiP, ni aux structures dites « de report », associées à l'expérimentation des postes sans numéraire.

Ces structures qui concentrent les flux d'espèces doivent continuer à accepter ce moyen de paiement, dans les conditions prévues par la circulaire relative à l'abaissement du plafond des encaissements en espèces n°2014/01/2732 du 13 janvier 2014[1] et par la circulaire relative au plan d'actions visant à réduire l'utilisation des espèces, qui mentionne les dérogations à la règle, n°2015/02/1174 du 8 avril 2015[2] ;

- le paiement par carte bancaire reste en revanche autorisé dans tous les guichets.

Il est par ailleurs rappelé que dans tous les cas, l'usager doit être incité à utiliser l'offre de service de paiement dématérialisée ou automatisée de la DGFiP comme le paiement par TIP ou talon optique traité en centre d'encaissement ou le paiement en ligne qui sont les seules solutions qui permettent d'alléger durablement la charge de travail pesant sur le réseau de la DGFiP. Les usagers pourront utilement être invités, chaque fois que cela est possible, à utiliser les postes en libre service au sein des CDFiP pour effectuer leur paiement en ligne.

Cette mesure pourra faire l'objet d'une mise en œuvre progressive et pragmatique, adaptée aux situations locales, tout au long de l'année 2017.

Le Directeur Général des Finances Publiques

signé

Bruno PARENT

Interlocuteur(s) à la DG :

Bureau CL1C – Secteur Moyens de paiement :

bureau.cl1c-moyens-de-paiement@dgfip.finances.gouv.fr

ANNEXES :

- Fiche sur les aspects juridiques relatifs à limitation de l'acceptation des paiements en numéraire auprès d'un autre comptable

[1] Présentation du cas général et du cas particulier des exclus bancaires.

[2] Notamment l'achat de timbres fiscaux, le paiement de jours-amendes, l'enregistrement d'actes de dissolution.